

ACCEDER A L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Textes.....	2
Principes généraux	3
Qu'est-ce qu'un « document administratif » ?	4
Qu'est-ce qu'une « information relative à l'environnement » ?	4
Quelles sont les limites à la communication ?	5
Qui peut demander un document administratif ?	7
À qui peut-on demander un document administratif ?	7
La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et relatifs a l'environnement	8
Comment accéder aux informations ?	8
Quel est le coût de la communication ?	9
Que faire en cas de refus de communication ?	9
Saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	10
L'avis de la CADA	10
Que faire en cas de refus confirmé de communication ?	10
L'accès au dossier d'enquête publique	11
La diffusion publique de certaines catégories d'informations relatives à l'environnement	11

Droit international

- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus (entrée en vigueur en France le 6 octobre 2002 : loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus et décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus)

Droit de l'Union européenne

- Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 (transposée en droit français par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement)

Droit constitutionnel

- Article 7 de la Charte de l'environnement (loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005)

Lois et décrets

- Code de l'environnement : articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5 (dispositions générales), L. 123-11 (dossier d'enquête publique), L. 125-1 et R. 125-1 à R. 125-4 (déchets), L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 (risques majeurs), L. 125-3, L. 532-4-1 et L. 535-3 (OGM), L. 125-4 et L. 221-6 (qualité de l'air), L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 (information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs), L. 210-1 et suivants (eau), R. 522-39 (produits biocides), L. 512-2 et R. 515-79 (ICPE), R. 125-28 (nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre)
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L. 300-1 codifiant la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
- Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (articles 18 et suivants sur l'information)
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), article 244
- Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement
- Décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement
- Décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet

Arrêté et circulaire

- Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif
- Circulaire ministérielle du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement

Principes généraux

Le principe 10 de la **déclaration de Rio de 1992** (Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992) affirme que « *la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.* »

Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement a été modifié avec l'entrée en vigueur de la **convention d'Aarhus** en 2002.

Quelle est l'invocabilité des droits consacrés par la Convention d'Aarhus ?

« *Les stipulations du paragraphe 4, selon lesquelles Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ne créent d'obligation qu'entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne.* » (Conseil d'Etat, 23 février 2009, n° 292397).

Le principe de participation a été inséré dans le droit national français en 1995, la protection de l'environnement devant s'inspirer du « **principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.** » (Article L. 110-1 4° du Code de l'environnement).

La charte constitutionnelle de l'environnement de 2005 dispose également que « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » (Article 7).

Quelle est l'invocabilité de l'article 7 de la charte de l'environnement ?

Le législateur doit fixer les conditions et les limites dans lesquelles s'exercent les droits reconnus par l'article 7. Dès lors, lorsque des dispositions législatives ont été prises à cette fin, c'est par rapport à celles-ci que la légalité des décisions administratives s'apprécie et non directement par rapport à l'article 7 de la charte (Conseil d'Etat, 23 avril 2009, France Nature Environnement, n° 306242).

Sous réserve de dispositions spéciales, il n'en demeure pas moins que le régime général d'accès aux documents administratifs, quelle que soit la thématique, demeure celui fixé par la loi modifiée du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le décret d'application du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Ces deux textes ont été codifiés aux **articles L. 300-1 et suivantes du Code des relations entre le public et l'administration** par l'ordonnance et le décret du 23 octobre 2015 relatifs aux dispositions législatives et réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration.

La présente fiche sera axée sur le régime de la communication des documents administratifs et informations relatives à l'environnement, et à l'exclusion de celui de réutilisation des informations publiques et de diffusion de l'information officielle.

Qu'est-ce qu'un « document administratif » ?

Sont considérés comme des documents administratifs, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

Ainsi, un arrêté pris par un préfet ou un maire, une délibération prise par l'organe délibérant d'une collectivité territoriale (une commune, un conseil général, un syndicat intercommunal de gestion de l'eau ou des déchets...), un compte-rendu d'une réunion d'une instance consultative... sont des documents administratifs communicables.

Il en va de même pour les rapports d'enquête environnementale établis par les services de l'Etat (DREAL, DDT, ONEMA...). La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) précise en effet qu'un rapport établi dans le cadre d'une enquête administrative, bien que transmis à l'autorité judiciaire, n'a pas le caractère d'un document juridictionnel : « *tout document transmis à l'autorité judiciaire, y compris dans le cadre d'une instruction pénale, ne revêt pas de ce seul fait un caractère juridictionnel qui s'opposerait à sa communication sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 [...].* » (CADA, 28 mars 2013, Préfecture de Loire-Atlantique, n° 20130750).

Qu'est-ce qu'une « information relative à l'environnement » ?

Est considérée comme information relative à l'environnement, toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

- L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;
- Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments précités ;
- L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs précités ;
- Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités précitées ;
- Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Le régime de communication concernant l'information relative à l'environnement déroge-t-il au régime général concernant les documents administratifs ?

L'article L. 124-1 du Code de l'environnement rappelle que le droit d'accès à l'information relative à l'environnement s'exerce dans les conditions définies par la loi du 17 juillet 1978 (articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Des dispositions spéciales, que la présente fiche intègre, existent cependant.

Quelles sont les limites à la communication ?

▪ Le document préparatoire achevé

Selon l'article L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

Dans le domaine de l'environnement, ce principe a été infirmé par la jurisprudence en tant qu'il est contraire au droit de l'Union européenne : ainsi, un **document préparatoire mais achevé** concernant une décision administrative fondée sur le droit de l'environnement et/ou de l'urbanisme est pleinement communicable ([Conseil d'Etat, 7 août 2007, Association des habitants du littoral du Morbihan, n° 266668](#)).

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a également opéré un revirement de jurisprudence : *les articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement permettent à toute personne d'accéder à tout moment aux informations relatives à l'environnement que détient l'administration, sans que le caractère préparatoire de documents puisse lui être opposé* » ; au surplus, « *la commission considère que, sous réserve de l'occultation éventuelle des mentions couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle, si leur divulgation ne présente pas un intérêt supérieur, sont communicables dans le délai d'un mois à toute personne sur le fondement des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement, sans qu'il y ait lieu d'attendre l'édiction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ni, a fortiori, l'ouverture de cette enquête, les pièces du dossier de demande d'autorisation qui comportent pour l'essentiel des informations relatives à l'environnement.* » ([CADA, avis du 15 mai 2009, Collectif de sauvegarde du massif forestier de la Grande Charnie c/ Préfète de la Mayenne, n° 20091439](#)).

Ainsi, « *aucune disposition ne prévoit la possibilité de refuser l'accès aux documents s'inscrivant dans un processus préparatoire à l'adoption de l'acte qui n'est pas encore intervenu dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés et que la demande est formulée dans le cadre de la recherche d'informations relatives à l'environnement.* » ([CADA, avis du 19 juin 2014, Fédération Allier Nature c/ DREAL Rhône-Alpes, n° 20142091](#)).

▪ Les limites déterminées par la loi

Eu égard aux dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, un **procès-verbal de constatation d'une infraction pénale** n'est pas un document administratif communicable. Par contre, le potentiel **rapport connexe à un tel procès-verbal** faisant référence à la verbalisation est tout à fait communicable.

Ne sont pas communicables certains documents (dont les avis des juridictions administratives) et ceux dont la consultation ou la communication **porteraient atteinte** :

- Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- Au secret de la défense nationale ;
- A la conduite de la politique extérieure de la France ;
- A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- A la monnaie et au crédit public ;
- Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

Pour les informations relatives à l'environnement, ne sont pas communicables celles dont la consultation ou la communication **porteraient atteinte** :

- A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte.
- Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
- A la protection des renseignements sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Par ailleurs, sont **seulement communicables à l'intéressé** les documents :

- Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Point important :

Lorsque la demande porte sur un document comportant des **mentions** qui ne sont pas communicables « *mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre* », le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

▪ **Autres limites**

- Selon la loi, l'administration n'est pas tenue de donner suite aux **demandes abusives**, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Observation :

Le **caractère important et/ou volumineux des documents sollicités** ne saurait être un critère de refus.

La CADA souligne même que « *que lorsqu'une demande porte sur un nombre important de documents ou sur des documents volumineux, l'administration, particulièrement dans le cas des petites communes, est fondée à étaler dans le temps la réalisation des photocopies afin de ne pas perturber ses services ou à inviter le demandeur à venir consulter les documents sur place, sur rendez-vous, et à prendre copie des pièces qui lui sont réellement utiles. Ces modalités de communication, justifiées par l'intérêt du service, ne sauraient toutefois revêtir un caractère dilatoire et faire ainsi obstacle au droit d'accès aux documents administratifs et aux informations relatives à l'environnement.* » (CADA, avis du 4 juin 2009, Fédération Allier Nature c/ Préfet de l'Allier, n° 20091809-EV).

- Le droit d'accès aux documents administratifs cesse de s'appliquer dès lors que ceux-ci font l'objet d'une **diffusion publique** (article L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

La CADA précise que le simple affichage du document dans un lieu accessible au public ne peut être assimilé à une diffusion publique, cette dernière nécessitant que « **le document soit aisément accessible techniquement, géographiquement et financièrement**. Ainsi, une mise en ligne pérenne sur le site d'une collectivité locale d'un acte de la collectivité peut être considérée comme une diffusion publique mais pas son simple affichage dans un lieu accessible au public. » (CADA, avis du 24 septembre 2015, Fédération Allier Nature c/ Ville de Moulins, 20153800).

Qui peut demander un document administratif ?

Toute personne, physique ou morale, est en droit d'accéder à un document administratif. Il n'est pas besoin de justifier d'un intérêt ou d'un lieu de résidence.

La CADA considère qu'un commissaire enquêteur peut se prévaloir des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement en tant qu'autorité administrative. (CADA, avis du 9 juillet 2015, M. X c/ Direction départementale de la protection des populations de l'Isère, n° 20152442).

À qui peut-on demander un document administratif ?

Les documents administratifs sont ceux produits par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Plus concrètement dans le domaine de l'environnement, il s'agit notamment :

- **De l'Etat** : services centraux des ministères, services préfectoraux, services déconcentrés (DREAL, DDT, DDCSPP...), etc. ;
- **Des institutions de l'Union européenne** ;
- **Des collectivités territoriales et leurs groupements** : conseils régionaux, conseils départementaux, communautés de communes et d'agglomération, syndicats intercommunaux... ;
- **Des établissements publics** : ADEME, agences de l'eau, ONF, ONEMA, ONCFS, CEMAGREF, INERIS, Conservatoire du littoral...
- **De personnes morales de droit privé ou de droit public chargées d'une mission de service public et intervenant dans le secteur de l'environnement** : exemples d'une entreprise privée exploitant un centre de stockage de déchets ménagers, d'une association de conservation des espaces naturels chargée de l'élaboration ou du suivi d'un document d'objectifs Natura 2000, d'une entreprise publique chargée de l'exploitation d'un barrage...

Les institutions qui exercent des pouvoirs juridiques ou législatifs sont exclues du dispositif : Parlement, juridictions administratives et judiciaires. La transmission des informations émanant de ces entités est régie par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 (article L. 300-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et relatifs à l'environnement

Quelles sont les organisations concernées ?

Les articles L. 330-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration imposent la désignation d'une personne « physique » responsable de l'accès aux documents administratifs :

- Au sein des services ministériels ;
- Au sein des services placés sous l'autorité du Préfet ;
- Dans les communes de dix-mille habitants ou plus ;
- Au sein de chaque Conseil départemental et Conseil régional ;
- Dans les établissements publics nationaux et locaux qui emploient au moins deux cents agents ;
- Dans les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de dix mille habitants ou plus (par exemple les communautés de communes ou d'agglomération) ;
- Au sein des autres personnes de droit public et des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public qui emploient au moins deux cents agents.

Quelles sont les missions de cette personne dans le domaine de l'environnement ?

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée en application du Code des relations entre le public et l'administration est responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement.

Cette personne est chargée :

- De recevoir les demandes d'accès à l'information relative à l'environnement, ainsi que les éventuelles réclamations, et de veiller à leur instruction ;
- D'assurer la liaison entre l'autorité publique qui l'a désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

Elle peut également être chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès à l'information relative à l'environnement.

Comment accéder aux informations ?

Il faut s'adresser à l'administration ou à la personne compétente. Formuler par écrit et avec précision (date, lieu, nom...) le document sollicité. Garder un double du courrier signé.

C'est le demandeur qui choisit son mode de communication :

- Par consultation gratuite sur place ;
- Par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

La commission d'accès aux documents administratifs rappelle que l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, « soit par consultation gratuite sur place, soit par la remise par le demandeur d'une clé USB ou par courrier électronique [...], soit [...] par la délivrance d'une copie » ; et de

souligner que « *c'est donc au demandeur que revient en dernier ressort le choix du mode de communication.* » (CADA, avis du 18 juin 2009, Association Alsace Nature, n° 20092039-EV).

Observation :

En fonction de l'urgence, des enjeux et de la stratégie, le document administratif pourra être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel est le coût de la communication ?

Le montant des frais de reproduction peut être mis à la charge du demandeur de l'information.

Outre les frais postaux, le coût maximum est fixé par un arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif :

- 0,18 € par page de format A 4 en impression noir et blanc ;
- 1,83 € pour une disquette ;
- 2,75 € pour un CD-Rom.

Evidemment, la reproduction de document sur une clé USB remise par le demandeur est sans frais.

Le temps de travail du personnel lié à cette reproduction mais aussi à la recherche et à l'envoi ne saurait être facturé ainsi qu'en dispose l'article 35 du décret du 30 décembre 2005 et que le réitère la CADA : « *les frais de photocopies peuvent également être facturés dans le respect des textes en vigueur (décret du 30 décembre 2005 et arrêté du 1^{er} octobre 2001), mais non le coût correspondant au surcroît de travail occasionné au secrétariat. Leur paiement peut être exigé préalablement à la remise des copies.* » (CADA, avis du 4 juin 2009, Fédération Allier Nature c/ préfet de l'Allier, n° 20091809-EV).

Que faire en cas de refus de communication ?

Les hypothèses de refus

La loi dispose que toute décision de refus d'accès aux documents administratifs est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Si l'administration ne répond pas, son silence gardé pendant plus d'un mois vaut refus, ce que l'on appelle une « **décision implicite de rejet** ».

On remarque que pour ce qui concerne l'information relative à l'environnement, eu égard aux dispositions des articles L. 124-6 et R. 124-1 du Code de l'environnement, l'autorité publique saisie d'une demande d'information relative à l'environnement **est tenue de statuer de manière expresse** dans un **délai d'un mois** à compter de la réception de la demande.

La CADA précise « *qu'en application du I de l'article L. 124-6 du Code de l'environnement, le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement doit être notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours et qu'une décision implicite est, par principe illégale.* » (CADA, avis du 27 juillet 2006, DRIRE Rhône-Alpes, n° 20063094).

Toujours dans le domaine de l'environnement, et seulement dans celui-ci, ce délai est porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité des informations demandées le justifie.

Dans un **délai d'un mois** à compter de la réception de la demande, l'autorité publique informe alors son auteur de la prolongation du délai et lui en indique les motifs.

Saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

A compter ou bien de la date de notification du refus ou bien de l'expiration du délai d'un mois, la personne qui a sollicité un document administratif peut saisir la CADA.

Le délai de saisine est de deux mois.

Cette saisine peut être effectuée :

- Par lettre ;
- Par télécopie ;
- Par voie électronique.

Cette saisine comprend :

- Des précisions sur son objet ;
- Des informations sur le demandeur (nom, adresse, sa forme juridique et son siège social pour les personnes morales) ;
- Copie du courrier sollicitant le document administratif et, si elle existe, la décision administrative de refus qui a été notifiée.

La CADA enregistre la saisine, en informe son auteur et transmet à l'administration mise en cause la demande d'avis ; la CADA demande à cette administration toutes informations utiles sur son refus exprès ou implicite.

L'avis de la CADA

Plusieurs cas peuvent se présenter et en général :

- La CADA **constate son incompetence** (exemple d'un refus de communication d'une décision juridictionnelle) ou **l'irrecevabilité** de la demande (exemple d'une saisine hors délai) ou que la demande est devenue **sans objet** (exemples fréquents de la confirmation de l'inexistence des documents ou de l'envoi des documents par l'administration au demandeur entre la saisine de la CADA et le rendu de son avis) ;
- La CADA rend un **avis favorable** à la communication ;
- La CADA rend un **avis défavorable** (document inachevé, document portant atteinte à certains intérêts protégés par la loi...).

En principe, la CADA **notifie son avis** à l'intéressé et à l'autorité mise en cause **dans un délai d'un mois** à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. En pratique, le délai est **de 6 à 8 semaines**.

Cette autorité informe la commission, dans le **délai d'un mois** qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande.

Que faire en cas de refus confirmé de communication ?

Dans l'hypothèse d'un contestable avis défavorable de la CADA ou bien dans celle d'un avis favorable de la CADA non suivi d'effet, le Tribunal administratif peut être saisi.

Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus.

On préconisera, quitte à renouveler la procédure et alors même que la CADA rend son avis trop tardivement, de demander à nouveau à l'administration récalcitrante le document sollicité, de lui rappeler l'avis de la CADA et de la menacer d'un recours contentieux.

Très important :

La saisine pour avis de la CADA est un **préalable obligatoire** à l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

L'accès au dossier d'enquête publique

L'article L. 123-11 du Code de l'environnement dispose que « le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. »

Adresses utiles

☐ **Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)**

35, rue Saint-Dominique

75 700 Paris 07 SP

E-mail : cada@cada.fr

Site internet : <http://www.cada.fr>

La CADA est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques.

☐ **Tribunal administratif de Clermont-Ferrand**

6 Cours Sablon

63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1

⇒ Pour plus de détails, voir la fiche pratique FRANE n° 2 : « PARTICIPER A UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ».

Les associations de protections de l'environnement, qu'elles soient ou non agréées, ont donc accès au dossier d'enquête publique dès sa constitution.

La diffusion publique de certaines catégories d'informations relatives à l'environnement

En vertu des dispositions des articles L. 124-8 et R. 124-5 du Code de l'environnement, font l'objet d'une diffusion publique :

- Les traités, conventions et accords internationaux, ainsi que la législation de l'Union européenne, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant ;
- Les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement ;

- Les rapports établis par ou pour les autorités publiques relatifs à l'état d'avancement de la mise en œuvre des textes et actions susmentionnés quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique ;
- Les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement ;
- Les données ou résumés des données recueillies par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- Les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ;
- Les études d'impact et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement.

*Fiche réalisée le 1^{er} juillet 2009
Mise à jour le 1^{er} août 2015*

Certaines indications ou précisions concernent exclusivement le territoire des départements de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Reproduction strictement interdite sans autorisation (article L. 122-4 et articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle)

www.frane-auvergne-environnement.fr